



Commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès

PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice réglementaire de l'enquête publique

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration du PLU	27/01/2015	07/02/2025	

Urbanis

Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

1 Rue du 19 Mars 1962
30 190 SAINT GENIES DE MALGOIRES
Tél. 04 66 63 87 87

Sommaire

1 - Rapport d'incidences environnementales et avis de la MRAe	5
2 - Mention des textes régissant l'enquête publique.....	13
2.1 - Textes régissant l'enquête publique.....	13
2.2 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative de révision du PLU de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	13
2.3 - Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique	14
3 - Avis émis sur le projet de PLU	15
4 - Concertation publique	17
5 - Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.....	19

1 - Rapport d'incidences environnementales et avis de la MRAe

En application du 1° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

« a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1 ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale »

L'évaluation environnementale de la révision du PLU de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES est intégrée au rapport de présentation, conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme et plus spécifiquement :

- Au Titre II - Etat initial de l'environnement (pages 97 à 242) ;
- Au Tome IV - Articulation du PLU avec les documents, plans et programmes de norme supérieure (pages 311 à 345) ;
- Au Titre V - Analyse des incidences probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, évaluation des incidences Natura 2000 (pages 345 à 364) ;
- Au Titre VI - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du PLU (pages 365 à 370)
- Au Titre VII - Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU (pages 371 à 377).

Conformément à la demande de la Mission Régionale d'Autorité l'Environnementale (MRAe) Occitanie, **le résumé non technique de l'évaluation environnementale** fait l'objet d'un document séparé 1 bis.

L'avis de la MRAe sur le projet de révision du PLU est joint ci-après et intégré au sous-dossier « B - Avis » du dossier soumis à enquête publique.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès (Gard)

N°Saisine : 2025-014433

N°MRAe : 2025AO43

Avis émis le 16 mai 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18 février 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès pour avis sur l'élaboration de son PLU.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Florent Tarris, Jean-Michel Salles, Philippe Chamaret et Éric Tanays,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 05 mars 2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 05 mars 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Geniès-de-Magloirès fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

La commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès, située dans le département du Gard, est actuellement engagée dans l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Ce processus est initié par une délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2015. Depuis le 31 décembre 2020, en l'absence d'approbation du PLU, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), limitant la constructibilité aux parties urbanisées.

La commune s'étend sur 1 154 hectares et est située dans le département du Gard, à égale distance de Nîmes et d'Alès. Elle est desservie par la RN106 qui relie Nîmes à Alès et est traversée par la ligne ferroviaire Clermont-Ferrand à Nîmes via Alès. La commune est identifiée comme « *pôle structurant* » dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard et « *pôle relais* » dans le programme local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole

Le nombre d'habitants de Saint-Geniès-de-Malgoirès est de 3 120 habitants en 2021, selon l'INSEE. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune vise à relancer la dynamique démographique tout en maîtrisant l'urbanisation pour préserver son identité rurale. Il présente un projet démographique cohérent avec le SCot qui vise à atteindre 3 500 habitants en 2033, avec un taux de croissance annuelle moyen de 1,0 % sur la période 2019-2032 et la création de 270 nouveaux logements, dont 180 en extension urbaine.

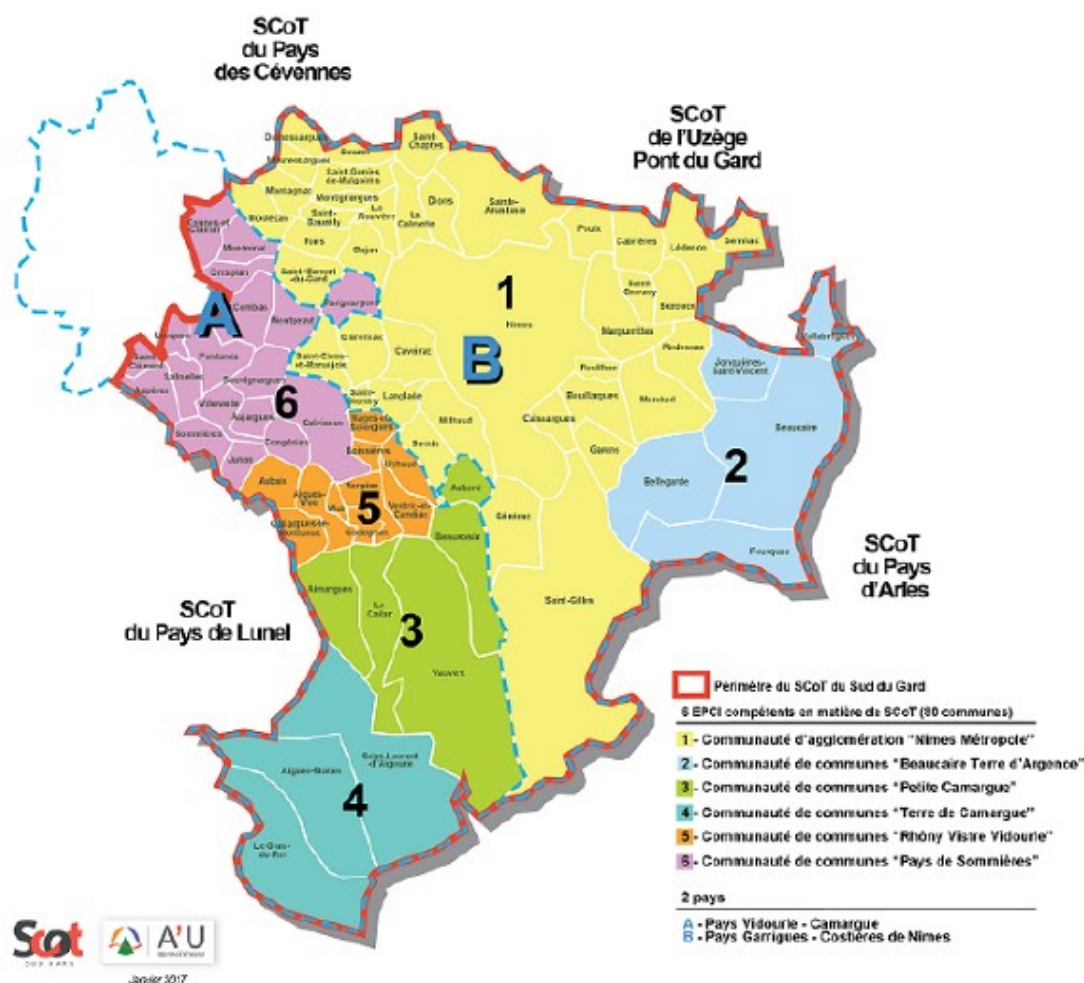
La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection environnementale sur son territoire :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Rivière du Gardon entre Moussac et Russan* » et « *Vallon du Rouvegade* »,
- deux ZNIEFF de type II « *Vallée moyenne des Gardons* » et « *Bois de Lens* »,
- une zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) « *Gorges du Gardon* »,
- des plans nationaux d'actions (PNA) : Vautour percnoptère, Pie grièche à tête rousse, Pie grièche méridionale, Lezard ocelle et Outarde canepetière.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La commune de Saint-Geniès-de-Malgoires appartient à plusieurs structures majeures en matière de développement et d'aménagement du territoire :

- la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;
 - le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard qui couvre plus du quart du département du Gard et regroupe 80 communes dont Saint-Geniès-de-Malgoire ;
 - le pays Garrigues et Costières de Nîmes désormais connu sous le nom de pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Garrigues et Costières de Nîmes, regroupe 44 communes ;
- le syndicat mixte Leins-Gardonnenque : la commune est également adhérente à ce syndicat, qui joue un rôle dans divers domaines tels que la gestion de l'eau et le traitement des déchets



Périmètre du SCoT Sud Gard

le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Saint-Geniès-de-Malgoires comprend quatre axes de développement principaux :

- préserver l'environnement, les paysages et le patrimoine : cet axe vise à conserver l'équilibre entre espaces urbains, agricoles et naturels, protéger la trame verte et bleue et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune ;
- prévenir et maîtriser les risques : cet axe inclut des orientations pour prévenir et maîtriser les risques d'inondation, de feu de forêt et d'autres risques naturels ou technologiques ;

- - maîtriser le développement urbain : cet axe se concentre sur le réinvestissement urbain, la densification différenciée des espaces urbains et le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée. Il vise également à améliorer le fonctionnement urbain et à renforcer l'offre d'équipements publics ;
- - conforter les secteurs d'activités économiques : cet axe vise à maintenir et conforter l'offre de commerces et services de proximité, qualifier la zone d'activités des Gousats, conforter l'activité agricole et développer la filière touristique en lien avec l'intercommunalité.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la ressource en eau.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

La démarche itérative suppose, après un premier niveau d'analyse pour l'identification des enjeux, des besoins et une évaluation des secteurs constructibles, un examen de solutions alternatives, pour aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement.

La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme.

Par exemple, le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs 2AUa et 2AUb situés à Pouvières (avec une dominante d'habitat). Cette ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la mise en service d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEP) afin de préserver la qualité des eaux de l'Esquielle, milieu récepteur. En outre, la question de la ressource en eau de la zone 2AU de Pouvières est soulevée dans le dossier, mais les détails spécifiques sur cette ressource ne sont pas exhaustifs. La commune dispose toutefois de forages, notamment ceux du Creux des Fontaines et de Purgeras, dont les périmètres de protection sont intégrés dans le PLU pour garantir la qualité de l'eau potable.

Cependant, le dossier indique bien que la zone 2AU de Pouvières est située hors des zones inondables et de ruissellement.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace

Le projet communal prévoit à l'horizon 2033 une population de 3 500 habitants, soit un taux de croissance annuel de 1 %. Pour accueillir cette population, la commune s'inscrit dans la démarche prônée par le SCoT qui vise à produire 35 % des logements à travers le renouvellement urbain, soit environ 90 logements, et 180 en extension de l'enveloppe urbaine .

Pour l'extension de son urbanisation, le choix de la commune porte sur une emprise foncière de 7 ha, dont 6,85 ha à vocation d'habitat et 0,15 ha à vocation d'équipement, soit 0,77 ha par an.

Pour mémoire, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2011-2024 pour cette commune s'élève à 14.20 ha, soit 1,09 ha par an.

Cette consommation foncière ne s'inscrit donc pas les objectifs de réduction par deux du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2033 tels que définis par la loi « *climat et résilience* ».

La MRAe recommande d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire, prévue par la loi « *climat et résilience* », de réduction de la consommation d'espace de 50 % et dans celle déclinée au niveau du SCoT.

5.2 Préservation de la ressource en eau

Une augmentation de la population telle qu'envisagée par le projet communal implique une évolution de consommation des ressources naturelles, dont la consommation en eau, et des rejets dans le milieu naturel. Les incidences sur la ressource en eau restent à quantifier complètement dans le dossier. Ainsi, le dossier mentionne plusieurs projets de raccordement et de travaux liés au réseau d'assainissement et d'eau potable de la ville de Nîmes, sans fournir de détails spécifiques sur le raccordement de la commune au réseau de Nîmes avec un calendrier de travaux précis.

Par ailleurs, dans sa décision n° 2025DKO45 du 24 avril 2025, la MRAe a soumis à évaluation environnementale le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Geniès-de-Magloirès.

La MRAe recommande de préciser et documenter les éléments portant sur la disponibilité de la ressource en eau eu égard aux besoins prévisibles compte tenu des ambitions de développement du PLU..

2 - Mention des textes régissant l'enquête publique

En application du 3° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

2.1 - Textes régissant l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES sont les suivants :

- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-19, L. 153-33, R. 153-8 et R. 153-11 ;
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

2.2 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative de révision du PLU de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

1 – Délibération du Conseil Municipal de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES en date du 27 janvier 2015 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation



2 – Délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU



3 – Délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU



4 - Notification du dossier :

- Au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme
- Aux personnes publiques ayant demandé à être consultées et aux communes limitrophes
- A la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Occitanie

- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers



4 – Arrêté municipal n°ARR-2025-76 du 19 mai 2025 organisant l'enquête publique portant sur le projet de PLU de la commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

2.3 - Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES (article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

3 - Avis émis sur le projet de PLU

En application du 4° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

« Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme »

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, aux personnes publiques ayant demandé à consultées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Le dossier a également été soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Voir chapitre 1 ci-avant)

Ces avis sont joints au sous-dossier « Avis » du dossier soumis à enquête publique.

4 - Concertation publique

En application du 5° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

« Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13, ainsi que le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ».

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES a fait l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de cette concertation ont été définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2015

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du Conseil Municipal du 7 février 2025, jointe au sous-dossier « Pièces de la procédure ».

5 - Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

En application du 6° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

« La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».

Néant

